








Informations de base	
<p>1993/0459(SYN)</p> <p>SYN - Procédure de coopération (historique)</p> <p>Santé et sécurité du travail: risques liés à des agents chimiques (14ème directive particulière, directive 89/391/CEE)</p> <p>Modification 2013/0062(COD) Modification 2023/0033(COD)</p> <p>Subject</p> <p>4.15.15 Santé et sécurité au travail, médecine</p>	Procédure terminée



Acteurs principaux			
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Affaires sociales	1775	1994-06-22
	Affaires sociales	2015	1997-06-27
	Affaires sociales	1974	1996-12-02
	Affaires sociales	2030	1997-10-07
	Affaires sociales	2081	1998-04-07

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
14/05/1993	Publication de la proposition législative	COM(1993)0155 	Résumé
21/06/1993	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
28/03/1994	Vote en commission		Résumé
19/04/1994	Débat en plénière		
09/06/1994	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1994)0230 	Résumé
22/06/1994	Débat au Conseil		
02/12/1996	Débat au Conseil		
07/10/1997	Publication de la position du Conseil	09564/3/1997	Résumé
23/10/1997	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
05/02/1998	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
05/02/1998	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A4-0051/1998	
16/02/1998	Débat en plénière		Résumé
10/03/1998	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1998)0162 	Résumé

07/04/1998	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
07/04/1998	Fin de la procédure au Parlement		
05/05/1998	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1993/0459(SYN)
Type de procédure	SYN - Procédure de coopération (historique)
Sous-type de procédure	Note thématique
Modifications et abrogations	Modification 2013/0062(COD) Modification 2023/0033(COD)
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 118A
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	EMPL/4/09356

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A3-0185/1994 JO C 128 09.05.1994, p. 0008	28/03/1994	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T3-0245/1994 JO C 128 09.05.1994, p. 0129-0167	20/04/1994	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A4-0051/1998 JO C 080 16.03.1998, p. 0005	05/02/1998	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T4-0061/1998 JO C 080 16.03.1998, p. 0016-0025	17/02/1998	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Position du Conseil		09564/3/1997 JO C 375 10.12.1997, p. 0001	07/10/1997	Résumé
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(1993)0155  JO C 165 16.06.1993, p. 0004	14/05/1993	Résumé
Proposition législative modifiée		COM(1994)0230  JO C 191 14.07.1994, p. 0007	09/06/1994	Résumé

Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1997)1863 	16/10/1997	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1998)0162 	10/03/1998	Résumé
Document de suivi	COM(2004)0819 	21/12/2004	Résumé
Document de travail de la Commission (SWD)	SWD(2017)0010 	12/01/2017	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1169/1993 JO C 034 02.02.1994, p. 0042	24/11/1993	
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	32006L0015 JO L 038 09.02.2006, p. 0036	07/02/2006	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 1998/0024 JO L 131 05.05.1998, p. 0011	Résumé
---	------------------------

Santé et sécurité du travail: risques liés à des agents chimiques (14ème directive particulière, directive 89/391/CEE)

1993/0459(SYN) - 07/02/2006 - Acte législatif de mise en oeuvre

ACTE : Directive 2006/15/CE de la Commission établissant une 2^{ème} liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification des directives 91/322/CEE et 2000/39/CE.

CONTENU : En application de la directive 98/24/CE, une 2^{ème} liste de valeurs limites indicatives communautaires d'exposition professionnelle est établie pour les agents chimiques figurant à l'annexe du texte de la directive.

En conséquence, les États membres sont appelés à établir des valeurs limites nationales d'exposition professionnelle pour les agents chimiques énumérés à l'annexe, en tenant compte des valeurs communautaires.

La référence aux substances suivantes : nicotine, acide formique, méthanol, acétonitrile, nitrobenzène, résorcinol, diéthylamine, dioxyde de carbone, acide oxalique, cyanamide, pentaoxyde de diphosphore, pentasulfure de diphosphore, brome, pentachlorure de phosphore, pyrèthre, baryum (composés solubles en Ba) et argent (composés solubles en Ag) ainsi que leur valeur limite indicative sont supprimées de l'annexe de la directive 91/322/CEE.

La référence au chlorobenzène est également supprimée de l'annexe de la directive 2000/39/CE.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} mars 2006.

Santé et sécurité du travail: risques liés à des agents chimiques (14ème directive particulière, directive 89/391/CEE)

1993/0459(SYN) - 16/10/1997 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

Dans sa communication portant sur la position commune du Conseil relative à la proposition de directive portant sur l'exposition à des agents chimiques sur le lieu de travail, la Commission indique qu'elle est en mesure d'accepter le texte proposé par le Conseil. Le texte de compromis ne répond pas pleinement à ses souhaits notamment en ce qui concerne le caractère non contraignant des orientations pratiques à appliquer par les Etats membres en matière de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs. Cependant, la Commission européenne estime qu'il est courant que la législation cadre (tant nationale que communautaire) soit renforcée par des lignes directrices plus faciles à mettre à jour à mesure que des progrès techniques interviennent. Pour cette raison et parce que l'avis commun demande aux Etats membres de tenir compte "dans toute la mesure du possible" de ces lignes directrices dans l'élaboration de leurs politiques nationales, la Commission approuve le texte proposé par le Conseil, plus souple que celui figurant dans les annexes de sa proposition modifiée.

Santé et sécurité du travail: risques liés à des agents chimiques (14ème directive particulière, directive 89/391/CEE)

1993/0459(SYN) - 07/04/1998 - Acte final

OBJECTIF : fixer des prescriptions minimales en matière de protection des travailleurs contre les risques pour leur santé et leur sécurité résultant des effets produits par des agents chimiques présents sur le lieu de travail ou découlant de toute activité professionnelle impliquant des agents chimiques. **MESURE DE LA COMMUNAUTÉ** : Directive 98/24/CE du Conseil concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail. **CONTENU** : Cette directive est la quatorzième directive particulière au sens de l'article 16, par.1, de la directive-cadre 89/391/CEE sur la santé et la sécurité des travailleurs sur le lieu de travail. Elle couvre les domaines suivants : 1) les valeurs limites d'exposition professionnelle et valeurs limites biologiques pouvant être supportées par les travailleurs au travail ; 2) les obligations des employeurs en matière de détermination, d'évaluation et de prévention des risques liés aux agents chimiques dits "dangereux" (avec une définition des agents dangereux en question) et les mesures de protection, les mesures applicables en cas d'accident ainsi que les mesures d'information et de formation applicables aux travailleurs en vue de limiter les risques en cas d'exposition. Les mesures d'évaluation des risques prises par l'employeur doivent être compatibles avec la nécessité de protéger la santé publique et l'environnement. Plus spécifiquement, la directive fait coexister deux types de valeurs limites professionnelles : des valeurs indicatives et des valeurs contraignantes. Les valeurs limites nationales, qui transposent les valeurs limites indicatives de la Commission, pourront varier en fonction de différences importantes existant dans les systèmes nationaux. Les valeurs contraignantes sont applicables dans tous les cas. Pour limiter le dépassement des valeurs indicatives dans les Etats membres, l'employeur devra prendre des mesures de prévention et de protection. Outre, le principe de l'obligation d'évaluation imposée à l'employeur, la directive définit le type d'évaluation à réaliser concernant les agents chimiques dangereux sur le lieu de travail. Elle établit également les mesures de surveillance relatives à la santé des travailleurs lorsque l'exposition à des agents chimiques dangereux ne peut être évitée. Enfin, il est prévu que la Commission élabore des orientations pratiques sur la protection des travailleurs à caractère non contraignant qui accompagnent la directive. Ces orientations pourront être mises à jour régulièrement à mesure que des progrès techniques interviennent. **ENTREE EN VIGUEUR** : la directive entre le vigueur le 25.05.1998. **DATE DE TRANSPOSITION DANS LES ETATS MEMBRES** : les Etats membres devront se conformer à la directive pour le 05.05.2001.

Santé et sécurité du travail: risques liés à des agents chimiques (14ème directive particulière, directive 89/391/CEE)

1993/0459(SYN) - 07/10/1997 - Position du Conseil

Eu égard aux profondes divergences qui ont opposé les délégations depuis 1994 sur cette proposition de directive relative aux risques liés à l'exposition à des agents chimiques sur le lieu de travail, le Conseil a proposé un texte de compromis qui modifie largement le texte de la proposition modifiée de la Commission. Ce texte révisé repose sur 4 éléments essentiels : -la clarification du champ d'application de la directive par l'insertion d'une définition des "agents chimiques dangereux", -l'établissement de distinctions précises entre les facteurs à prendre en considération lors de l'évaluation des risques, les documents concernant les résultats de l'évaluation des risques et les diverses mesures de prévention et de protection à prendre pour réduire le plus possible le risque lui-même, -la suppression des dispositions faisant double emploi avec celles figurant dans la directive-cadre 89/391/CEE, -la suppression de certains détails jugés inutiles et/ou trop rigides dans l'annexe. Le texte de compromis accepte l'existence de deux types de valeurs limites professionnelles : des valeurs indicatives et des valeurs contraignantes. Les valeurs limites nationales, qui transposent les valeurs limites indicatives de la Commission, pourront varier en fonction de différences importantes existant dans les systèmes nationaux. Les valeurs contraignantes sont, quant à elles, applicables dans tous les cas. Pour limiter le dépassement des valeurs indicatives dans les Etats membres, il est prévu que l'employeur prenne des mesures de prévention et de protection. Une évaluation des risques est ainsi effectuée par l'employeur qui tient également compte de la santé publique et des risques pour l'environnement. Outre, le principe de l'obligation d'évaluation imposée à l'employeur, la position commune définit le type d'évaluation à réaliser concernant les agents chimiques dangereux sur le lieu de travail. Enfin, la position commune fournit davantage de détails sur la surveillance de la santé des travailleurs lorsque l'exposition à des agents chimiques dangereux ne peut être évitée. En revanche, le Conseil ne fait plus figurer dans le dispositif certaines prescriptions techniques qui figuraient dans la proposition modifiée. Ces prescriptions portent sur les méthodes de mesure et les mesures spéciales de protection qui prendront la forme "d'orientations pratiques" à caractère non contraignant. Ces lignes directrices seront élaborées par la Commission et pourront être modifiées en fonction de l'évolution technique. Elles

portent sur : -les méthodes harmonisées de mesure et d'évaluation des concentrations atmosphériques présentes sur le lieu de travail en relation avec les valeurs limites d'exposition, -la détermination et l'évaluation du risque lié à des agents chimiques dangereux, -les mesures de protection et de prévention destinées à maîtriser les risques pour la santé des travailleurs au travail une fois que l'évaluation a révélé la présence d'agents chimiques. La position commune intègre également un certain nombre d'amendements du Parlement européen portant sur les valeurs limites d'exposition professionnelle, l'évaluation des risques, la prévention des risques, les mesures de protection (notamment en cas d'accident) et l'information et la consultation des travailleurs.

Santé et sécurité du travail: risques liés à des agents chimiques (14ème directive particulière, directive 89/391/CEE)

1993/0459(SYN) - 10/03/1998 - Proposition législative modifiée

Dans sa proposition réexaminée faisant suite à l'avis du Parlement européen en deuxième lecture, la Commission reprend à son compte 9 des 12 amendements approuvés par le Parlement lors de sa session du 17.02.1998. Il s'agit des amendements portant sur : -la formation et l'information des travailleurs (notamment, en matière de procédures de surveillance de la santé des travailleurs), -la nécessité de renvois à certaines directives particulières, telles que la directive 89/654/CEE concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé sur les lieux de travail, la directive 89/656/CEE concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de protection individuelle, la directive 92/85/CEE concernant la mise en oeuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail et la directive 94/33/CEE relative à la protection des jeunes au travail, -la prévision de mesures adéquates par la Commission en vue d'une harmonisation accrue dans le domaine des limites d'exposition professionnelle.

Santé et sécurité du travail: risques liés à des agents chimiques (14ème directive particulière, directive 89/391/CEE)

1993/0459(SYN) - 09/06/1994 - Proposition législative modifiée

Cette proposition de directive a été modifiée par la Commission suite à l'avis du Parlement. La proposition modifiée conserve la structure et les objectifs de la proposition initiale mais elle clarifie, précise et amplifie certaines dispositions, notamment: - le document de sécurité qui doit identifier tout risque découlant des propriétés intrinsèques des agents, seuls ou en combinaison; - les mesures spécifiques de protection et de prévention prises par l'employeur qui sont amplifiées (prévision d'une formation aux risques, mise à disposition de matériel de protection adéquat, etc...) de même que l'information des travailleurs relative aux dangers inhérents aux produits chimiques; - les niveaux d'exposition professionnelle deviennent des "limites d'exposition professionnelle" et des "valeurs limites biologiques": ces limites devront faire l'objet d'un examen du comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé des travailleurs et devront être considérées comme des valeurs limites dans tous les Etats membres. Ces valeurs sont revues tous les 5 ans; - dans les annexes, une rubrique est ajoutée concernant les exigences relatives aux méthodes de mesures. La Commission n'a, en revanche, pas retenu une extension du champ d'application de cette directive aux indépendants. Elle n'a pas accepté, non plus, qu'une valeur limite biologique inférieure soit fixée en ce qui concerne le plomb pour les femmes, car cette mesure est déjà prévue dans la directive "femmes enceintes". Enfin, elle ne retient pas la gradation de l'évaluation du risque qualifiée d'"insignifiant", qui est trop vague.

Santé et sécurité du travail: risques liés à des agents chimiques (14ème directive particulière, directive 89/391/CEE)

1993/0459(SYN) - 20/04/1994 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Mc CUBBIN, le Parlement européen a approuvé cette proposition de directive avec les modifications suivantes : -les prescriptions de la directive s'appliquent à tous les agents introduits dans le milieu du travail, -les mesures préventives pour la sécurité et la santé des travailleurs sont renforcées (appel de personnel compétent chaque fois qu'un risque est détecté ; le document de sécurité doit identifier tout risque découlant des propriétés intrinsèques des agents seuls ou en combinaison ; information des travailleurs et de leurs représentants du contenu de ce document de sécurité et de toute éventuelle modification de ce dernier ; formation et information des travailleurs exposés ; mise à disposition d'équipements adéquats ; restriction au maximum de la quantité d'agents chimiques à laquelle le travailleur peut être exposé ; renforcement des mesures d'évacuation et de sauvetage ; ...); -les niveaux d'exposition professionnelle deviennent des "limites d'exposition professionnelle" et des "valeurs limites biologiques". Ces valeurs limites sont fixées après consultation d'un comité consultatif approprié. Elles sont établies à partir de valeurs de référence et de facteurs techniques et de faisabilité. Les travailleurs et leurs représentants sont tenus informés de ces valeurs qui seront réexaminées tous les 5 ans par la Commission ; - dans l'annexe, le Parlement apporte plusieurs précisions, parmi lesquelles on relèvera tout particulièrement le fait : .qu'en cas de risque grave pour le travailleur, une surveillance médicale obligatoire devra être assurée et que le travailleur devra être pleinement informé du risque, .qu'en cas d'identification suffisante de l'agent chimique, son utilisation pourra être autorisée, .que lors du transfert de certaines substances dangereuses, celles-ci devront être dûment étiquetées, .que pour certaines femmes en âge d'avoir des enfants, des valeurs limites plus sévères pourraient être appliquées. Le Parlement européen ajoute, enfin, une nouvelle annexe relative aux méthodes de mesure. Celles-ci devront permettre d'obtenir des résultats représentatifs pour l'exposition des travailleurs.

Santé et sécurité du travail: risques liés à des agents chimiques (14ème directive particulière, directive 89/391/CEE)

Cette proposition de directive, qui constitue une directive particulière au sens de la directive 89/391/CEE, prévoit les prescriptions minimales pour la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs exposés à des agents chimiques présents sur le lieu de travail. Elle consolide, actualise et adapte les dispositions existantes à la lumière des connaissances actuelles. Elle incorpore une série de mesures prévues dans le texte de la directive 82/605/CEE (exposition au plomb métallique) ainsi que la directive 88/364/CEE (interdiction d'exposition à certains agents et de certaines activités) et prévoit de nouvelles prescriptions supplémentaires afin de limiter les risques d'exposition. Elle améliore la base sur laquelle les informations sont fournies aux travailleurs et veille à ce que toutes les mesures préventives prises sur le lieu de travail soient fondées sur une appréciation correcte des risques liés au mode d'utilisation des agents chimiques et à ce que ces mesures tiennent compte des caractéristiques du lieu de travail, de l'activité, des circonstances et de tout risque spécifique. De cette façon, les mesures prises peuvent correctement refléter les niveaux de risque, les précautions adéquates et la taille de l'entreprise sans imposer des charges inutiles aux employeurs. Elle tend à s'aligner plus explicitement sur la Convention no 170 et 177 de l'OIT sur les produits chimiques au travail et veille à ce que la directive sur les agents cancérigènes reste en vigueur puisque celle-ci est plus favorable. Les Etats membres doivent se conformer à cette directive au plus tard pour le 30 juin 1996.

Santé et sécurité du travail: risques liés à des agents chimiques (14ème directive particulière, directive 89/391/CEE)

1993/0459(SYN) - 17/02/1998 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de M. Freddy BLAK (PSE, DK) sur la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail, le Parlement européen approuve la position commune du Conseil. Il propose cependant un certain nombre d'amendements techniques visant à protéger les travailleurs contre les risques causés par ces agents. Il demande en particulier la fixation de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle fixées au niveau communautaire. Par ailleurs, le Parlement demande que : -à partir de rapports transmis par les Etats membres, la Commission évalue la manière dont ceux-ci prennent en compte les valeurs indicatives de la Communauté. Si cette évaluation laisse apparaître de grandes différences entre les normes nationales, la Commission devrait alors prendre des mesures en vue d'harmoniser de façon plus poussée ce secteur ; -les travailleurs reçoivent une information adéquate sur les agents chimiques dangereux sur le lieu de travail et sur les agents identifiés lors de l'évaluation des risques ; -les travailleurs reçoivent une formation appropriée sur les mesures de sécurité et les précautions à prendre en cas de danger pour leur sécurité ; -les travailleurs soient consultés sur les résultats de l'évaluation des risques aux agents chimiques et sur les mesures de protection et de prévention à prendre ; -les procédures de surveillance de la santé des travailleurs soient arrêtées en accord avec ces derniers.

Santé et sécurité du travail: risques liés à des agents chimiques (14ème directive particulière, directive 89/391/CEE)

1993/0459(SYN) - 21/12/2004 - Document de suivi

OBJECTIF : présentation par la Commission des orientations à caractère non contraignant prévues par la directive 98/24/CE du Conseil concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail.

CONTENU : L'article 12, paragraphe 2, de la directive 98/24/CE prévoit que la Commission élabore des orientations pratiques à caractère non contraignant afin d'aider les États membres à établir leurs politiques nationales et à faciliter le respect de leur réglementation relative à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, en particulier en ce qui concerne les sujets visés aux articles 3, 4, 5 et 6, ainsi qu'à l'annexe II, point 1.

Pour s'acquitter de cette tâche, la Commission a produit des orientations portant sur les thèmes suivants:

- les méthodes d'analyse permettant de mesurer les valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle (VLIPEP) des substances chimiques énumérées dans l'annexe de la directive 2000/39/CE de la Commission relative à l'établissement d'une première liste de valeurs limites d'exposition professionnelle de caractère indicatif en application de la directive 98/24/CE ;
- l'identification, l'évaluation et le contrôle des risques résultant de la présence d'agents chimiques dangereux sur le lieu de travail ;
- les principes généraux de prévention des risques liés aux agents chimiques dangereux et les mesures spécifiques de prévention et de protection visant à lutter contre ces risques ;
- la surveillance médicale et biologique des travailleurs exposés au plomb et à ses composés ioniques.

La Commission a élaboré ces orientations avec le concours du comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail, qui a rendu un avis favorable le 28 juin 2004.

Le comité consultatif considère que les orientations traitent de manière adéquate des aspects fondamentaux abordés dans les dispositions de la directive 98/24/CE susmentionnée. Il pense en outre que ces orientations constitueront un document de référence utile pour les États membres, dont ils pourront s'inspirer pour élaborer leurs propres orientations, notamment à l'intention des petites et moyennes entreprises.

Conformément à l'article 12, paragraphe 2, de la directive 98/24/CE, la Commission demande aux États membres de tenir le plus grand compte possible de ces orientations en élaborant leur politique nationale de protection de la sécurité et de la santé des travailleurs et d'en assurer la diffusion la plus large possible dans les milieux intéressés.

Santé et sécurité du travail: risques liés à des agents chimiques (14ème directive particulière, directive 89/391/CEE)

1993/0459(SYN) - 12/01/2017

La Commission présente un document de travail accompagnant le [rapport de la Commission](#) au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions sur la modernisation de la législation et la politique de l'Union européenne en matière de sécurité et de santé au travail.

Ce document constitue l'évaluation *ex post* détaillée de l'acquis de l'UE menée par la Commission afin de vérifier la pertinence, l'efficacité, l'efficacé, la cohérence et la valeur ajoutée de la législation en matière de protection des travailleurs contre les agents chimiques.

Principales conclusions : l'évaluation confirme que **le cadre législatif répond à son ambition de protéger convenablement les travailleurs.**

Elle conclut également que la structure globale de l'acquis de l'Union en matière de sécurité et de santé au travail, consistant en une directive-cadre ciblée, complétée par des directives spécifiques, est généralement efficace et adaptée.

Elle a cependant attiré l'attention sur **certaines dispositions de directives particulières, devenues dépassées ou obsolètes**, et souligné la nécessité de trouver des moyens efficaces de faire face à des **risques nouveaux**.

La manière dont les États membres ont transposé les directives de l'UE en matière de sécurité et de santé au travail varie considérablement d'un État membre à l'autre. Les **coûts de mise en conformité présentent donc des disparités** et ne peuvent pas être aisément dissociés d'exigences nationales plus détaillées.

La question des PME : l'évaluation a également clairement conclu que le respect des directives en matière de sécurité et de santé au travail pose davantage de **problèmes aux PME qu'aux grandes entreprises**, tandis que dans le même temps, **les taux de blessures graves et mortelles sont plus élevés pour les PME**. Des mesures d'aide spécifiques sont donc nécessaires pour **atteindre les PME** et les aider à améliorer leur conformité de manière efficace et efficiente.

Prochaines étapes : l'évaluation estime que les mesures relatives à la sécurité et à la santé au travail devraient toucher le plus grand nombre de personnes au travail, **indépendamment de leurs relations de travail et de la taille de l'entreprise** pour laquelle elles travaillent. En somme, le respect des règles en matière de sécurité et de santé doit être gérable pour toutes les entreprises, quelle que soit leur taille.

Les mesures devraient en outre être axées sur les résultats plutôt que résulter de décisions administratives et il conviendrait de tirer le meilleur parti des **nouveaux outils numériques** pour en faciliter la mise en œuvre.

Spécificité de l'évaluation : l'évaluation *ex post* consistait en un exercice s'inscrivant dans le cadre du programme *Regulatory Fitness* (REFIT) de la Commission, avec un accent particulier mis sur les PME. En ce sens, l'évaluation s'est concentrée tant sur la directive-cadre 89/391/CEE que sur les 23 directives qui y sont liées.

En ce qui concerne **l'évaluation de la Directive 98/24/CE** du Conseil de 1998 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail (14^{ème} directive particulière au sens de l'article 16, par. 1, de la directive 89/391/CEE), l'évaluation conclut **qu'il est nécessaire de mettre à jour et de simplifier la procédure législative** (cela devrait aboutir à une procédure juridique plus simple et plus rapide pour l'adoption).

Les questions à examiner seraient encore:

- d'adopter des valeurs pour plus de substances hautement préoccupantes, en particulier les substances cancérigènes, mutagènes et toxiques, sur la base d'un raisonnement dûment justifié ;
- **d'approfondir l'approche adoptée pour identifier les substances prioritaires pour évaluation** avec pour objectif la proposition d'une **liste unique de limites** ;
- de renforcer encore les synergies entre la législation européenne en matière de sécurité et de santé au travail et d'autres législations chimiques de l'UE telles que le règlement REACH et le règlement CLP;
- d'envisager l'approche la plus appropriée pour gérer les risques pouvant résulter de l'exposition à des substances repro-toxiques;
- de considérer si et comment la bio-surveillance pourrait être utilisée plus efficacement pour la gestion des risques en milieu de travail;
- d'examiner les effets potentiellement néfastes sur la santé découlant de l'exposition à des poussières à faible toxicité spécifique.

L'évaluation pointe enfin la nécessité d'élaborer **davantage de lignes directrices de l'UE** pour la mise en œuvre.